

6.

- a) Nonobstant l'article VIII, une Partie peut seulement mettre fin au régime en avisant l'autre Partie par écrit que :
- (i) une organisation internationale de gestion des pêches ayant compétence sur les espèces très migratrices telle que l'Inter-American Tropical Tuna Commission a instauré une mesure de conservation et de gestion des pêches pour le thon blanc du Pacifique Nord qui exige que les deux Parties ou l'une d'elles adoptent un régime, une structure ou une mesure de gestion interne qui pourrait ne pas être compatible avec la mise en œuvre du présent régime ou entraver celle-ci,
 - (ii) en raison d'exigences, de règlements ou de lois internes relatives à la gestion des pêches, une Partie doit instaurer des mesures de gestion des pêches du thon blanc ou d'espèces connexes qui pourraient ne pas être compatibles avec la mise en œuvre du présent régime ou entraver celle-ci.
- b) Après communication d'un tel avis, les Parties se consultent, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3, pour étudier la possibilité de rétablir un régime réciproque des pêches. Le régime doit prendre fin le 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'avis a été reçu par l'autre Partie.

J'ai en outre l'honneur de me reporter à l'arrangement proposé entre nos deux gouvernements (« les Parties ») portant sur les conditions qui seront applicables, durant la période visée par le régime réciproque des pêches renouvelé mentionné au paragraphe 1 de l'Annexe C proposée ci-dessus, aux actions bilatérales coordonnées à l'égard des allocations futures portant sur les prises de thon blanc, dont le texte est reproduit ci-après: